

Arrêté préfectoral complémentaire fixant des prescriptions relatives à l'identification des produits de décomposition dans les fumées en cas d'incendie et à la définition d'une stratégie pertinente pour réaliser des prélèvements environnementaux à l'intérieur comme à l'extérieur du site en cas d'accident sur l'installation classée SIRMET 16 située sur la commune du Gond-Pontouvre

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2022 d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, regroupement et broyage (ou traitement et prétraitement) de déchets et portant renouvellement d'agrément d'un centre de véhicules hors d'usage n° PR 1600015 D et d'un broyeur de véhicules hors d'usage n° 1600016 B de la société SIRMET, zone industrielle n° 03 au Gond-Pontouvre (Charente) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 prescrivant la mise en sécurité et des mesures immédiates à titre conservatoire du site à la suite de l'incendie du 1^{er} novembre 2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires et notamment ceux des 30 mai 2024, 13 février 2025 et 2 mars 2026 ;

Vu le rapport du 22 avril 2026 de l'inspection proposant des prescriptions techniques ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant le 14 avril 2026 ;

Vu les courriels de l'exploitant en retour des 22 et 24 avril 2026 ;

Considérant que l'installation exploitée par la société SIRMET 16 est sujette à de nombreux incendies ces dernières années (six survenus depuis 2022) mettant en jeu notamment des piles et batteries lithium ;

Considérant d'une part, la fréquence des incendies sur le site, même si les mesures mises en œuvre permettent une meilleure maîtrise et des conséquences moindres de ces incendies, et, d'autre part, l'environnement fortement anthropisé autour du site, il apparaît nécessaire – *conformément aux articles R. 181-43, R. 181-45 et L. 181-3 du code de l'environnement stipulant que le préfet peut imposer à tout moment des mesures complémentaires de surveillance autour de l'installation, lorsque la sensibilité des milieux ou le risque de leur dégradation le justifie* – de renforcer certaines dispositions liées à l'évaluation des conséquences environnementales et sanitaires en cas d'incendie ;

Considérant, à cet effet, qu'il peut être imposé à l'exploitant d'identifier les produits de décomposition susceptibles d'être présents dans les fumées en cas d'incendie et de définir une stratégie pertinente pour réaliser des prélèvements environnementaux à l'intérieur comme à l'extérieur du site en cas d'accident ;

Considérant qu'à cette fin, le plan de défense incendie (PDI) du site doit intégrer la liste des substances recherchées dans les différents milieux, accompagnée des motifs justifiant leur sélection ainsi que celle des milieux concernés ;

Considérant que les prélèvements environnementaux portent sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition pertinents et, le cas échéant, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances ;

Considérant que, en fonction des conséquences du sinistre, cette stratégie de prélèvements est destinée à évaluer l'impact environnemental des retombées atmosphériques dans le cadre de l'interprétation de l'état des milieux, prescrite par arrêté préfectoral du 4 novembre 2022, et dans l'objectif d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées et, *in fine*, d'en évaluer quantitativement les risques sanitaires ;

Considérant que sur proposition par courriel du 24 avril 2026 de l'exploitant, il s'avère de réaliser un état des lieux initial pour disposer d'une base comparative de cas d'investigations environnementales à mener à la suite d'un incendie potentiel à venir ;

Arrête

Article 1^{er} – Stratégie pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux

Le plan de défense incendie (PDI), exigé à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, ou tout document opérationnel s'y substituant, précise

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; les prélèvements environnementaux portent sur les substances toxiques, les produits de décomposition pertinents et, le

cas échéant, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances ;

- la stratégie pertinente pour réaliser des prélèvements environnementaux à l'intérieur comme à l'extérieur du site en cas d'accident sur site, dès lors que cela s'avérerait nécessaire ; en particulier, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, des critères d'activation de ce programme de prélèvements ;
- les moyens de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu. Les personnels compétents et/ou organismes habilités à mettre en œuvre ces moyens et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'administration en charge des installations classées peut également solliciter, si elle l'estime nécessaire, l'activation de ce programme de prélèvements environnementaux.

Les dispositions de cet article sont applicables dès la notification du présent arrêté et l'exploitant transmet à l'inspection, **sous quatre mois à compter de cette notification**, les éléments détaillés justifiant du respect de ces dispositions.

Article 2 – État des lieux initial

Suivant un délai de quatre mois après l'élaboration des documents supports exigés à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant réalise des prélèvements environnementaux sur l'ensemble des matrices concernées et des paramètres retenus à l'article 1 et ce, à l'intérieur comme à l'extérieur du site.

Les résultats de ces prélèvements environnementaux doivent constituer un état des lieux initial et une base de comparaison pour évaluer l'impact « réel » d'un incendie survenant sur site dans son environnement proche. dans son environnement proche.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Informations des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le préfet de la Charente et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIRMET et dont copie sera transmise à la mairie de GOND-PONTOUVRE.

Angoulême